

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 JUIN 2017
Sur convocation du 22 juin 2017

ELECTIONS SENATORIALES
20170630 01 - élection des délégués et suppléants
pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017

Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures. Elle rappelle l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017 fixant le mode de scrutin pour l'élection des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 (en référence au décret ministériel n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs).

1. Mise en place du bureau électoral :

Etaient présents : MM : Marie-France BOUILLET, Rémi HARDY, Stéphane GRALL, Valérie NOUVEL, Nicole ROUXELIN, Gérard GUERIN, Claude HARDY, Claude BAILLARD, Mélinda ILLIEN, Valérie BAZIRE, Emmanuelle POUILLAIN, Angélique LORIN, Freddy GUERENDEL.

Absents excusés : Gérard BREHIER, Jean-Marie PINEL.

Madame Valérie NOUVEL a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Madame le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

..... En application de l'article R.133 du code électoral, le bureau est présidé par Madame le maire et comprend les deux conseillers les plus âgés, à savoir Nicole ROUXELIN, Gérard GUERIN et les deux conseillers les plus jeunes, à savoir Angélique LORIN, Freddy GUERENDEL, présents à l'ouverture du scrutin.

2. Mode de scrutin

Madame le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il est rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, ... peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Il est rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

..... Conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal doit élire le cas échéant 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Madame le Maire constate qu'une liste de candidats a été déposée, celle-ci est dénommée « Liste de Madame le Maire »

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Madame le Maire constate sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le président déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	13
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de votes blancs.....	0
Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	13

NOM DE LA LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste de Madame le Maire	13	3	3

4.2. Proclamation des élus

Madame le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus comme suit : **Stéphane GRALL, Marie France BOUILLET, Rémi HARDY.**

Elle a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus comme suit : **Emmanuelle POUILLAIN, Claude BAILLARD, Nicole ROUXELIN.**

Il n'est pas nécessaire que le président du bureau électoral demande systématiquement aux nouveaux élus s'ils acceptent leur mandat à l'issue de leur élection. Les délégués élus et les suppléants présents doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection avant que la séance ne soit levée, faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

Le procès verbal dressé est clos le 30 juin 2017 à 18 heures 21 minutes.